

GE_GERICHTE A/301/2022 vom 11. Oktober 2022

GE Cour de justice, 2022-10-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_301_2022

FR: GE_GERICHTE A/301/2022 du 11 octobre 2022

IT: GE_GERICHTE A/301/2022 del 11 ottobre 2022

Erwägungen

E. 14

septembre 2021 consid. 8 ; ATA/107/2018 du 6 février 2018). La notion de récusation des membres d'une autorité administrative doit être comprise dans un sens fonctionnel et englobe ainsi toutes les personnes agissant pour le compte de l'autorité et directement impliquées dans le processus décisionnel (ATA/940/2021 précité consid. 8 ; ATA/107/2018 précité). La récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation, sous peine de déchéance (ATF 138 I 1 consid. 2.2). Il est en effet contraire aux règles de la bonne foi de garder ce moyen en réserve pour ne l'invoquer qu'en cas d'issue défavorable ou lorsque l'intéressé se serait rendu compte que l'instruction ne suivait pas le cours désiré (ATF 139 III 120 consid. 3.2.1 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_278/2017 du 17 août 2017 consid. 3.1). Le Tribunal fédéral a rappelé que la procédure de récusation n'a pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises par la direction de la procédure. Même dans ce cadre, seules des circonstances exceptionnelles permettent de justifier une récusation, lorsque, par son attitude et ses déclarations précédentes, le magistrat a clairement fait apparaître qu'il ne sera pas capable de revoir sa position et de reprendre la cause en faisant abstraction des opinions qu'il a précédemment émises (ATF 138 IV 142 consid. 2.3). La partie qui sollicite la récusation doit rendre vraisemblables les faits qui motivent sa demande. La partie doit se prévaloir de faits, ce qui exclut les critiques générales ou les simples soupçons ne se fondant sur aucun élément tangible (arrêt du Tribunal fédéral 8C_648/2012 du 29 novembre 2012 consid. 2). Si la partie n'a pas à prouver les éléments qu'elle invoque, elle doit tout de même faire état, à l'appui de sa demande, d'un contexte qui permet de tenir pour plausible le motif de récusation allégué (arrêt du Tribunal fédéral 2C_171/2007 du 19 octobre 2007 consid. 4.2.2). Une motivation aux termes de laquelle le requérant se contente de présenter une demande de récusation sans autre explication est irrecevable (arrêt du Tribunal fédéral 2F_19/2013 du 4 octobre 2013 consid. 2). b. Selon l'art. 15 al. 1 LPA, applicable aux membres de la commission (art. 4 al. 1 du règlement concernant la constitution et le fonctionnement de la commission de surveillance des professions de la santé et des droits des patients du 22 août 2006 - RComPS - K3 03 01), les membres des autorités administratives appelés à rendre ou à préparer une décision doivent se retirer et sont récusables par les parties s'ils ont un intérêt personnel dans l'affaire (let. a), sont parents ou alliés d'une partie en ligne directe ou jusqu'au troisième degré inclusivement en ligne collatérale ou s'ils sont unis par mariage, fiançailles, par partenariat enregistré, ou mènent de fait une vie de couple (let. b), représentent une partie ou ont agi pour une partie dans la même affaire (let. c) et s'il existe des circonstances de nature à faire suspecter leur partialité (let. d). Dans la jurisprudence relative à la récusation des juges, dont les principes s'appliquent mutatis mutandis pour les membres des autorités administratives (ATF 137 II

431 consid. 5.2 ; Stéphane GRODECKI/Romain JORDAN, op. cit., n. 217 ad art. 15 LPA et les références citées), il a été relevé que la garantie du juge impartial ne commande pas non plus la récusation d'un juge au simple motif qu'il a, dans une procédure antérieure voire dans la même affaire (arrêt du Tribunal fédéral 4A_151/2012 du 4 juin 2012 consid. 2.2) , tranché en défaveur du requérant (ATF 143 IV 69 consid. 3.1 ; 129 III 445 consid. 4.2.2.2 ; 114 Ia 278 consid. 1). c. L'art. 3 LComPS a trait à la composition de la commission et énumère notamment les membres titulaires ayant le droit de vote (deux médecins spécialistes en médecine générale ou interne, un médecin pratiquant des interventions de type chirurgical ou diagnostique, un médecin spécialiste en psychiatrie, deux infirmiers, un avocat, un pharmacien, etc. ; al. 3). Dans le cadre de son mandat, la commission de surveillance exerce d'office ou sur requête les attributions suivantes : elle instruit en vue d'un préavis ou d'une décision les cas de violations des dispositions de la loi sur la santé du 7 avril 2006 concernant les professionnels de la santé et les institutions de santé, ainsi que les cas de violation des droits des patients (art. 7 al. 1 let. a LComPS). Selon l'art. 17 LComPS, dans les cas visés à l'art. 7 al. 1 let. a de la loi, en l'absence de médiation ou en cas d'échec de celle-ci, l'instruction du dossier est confiée à une sous-commission formée de deux membres au moins, soit un médecin et un membre n'appartenant pas aux professions de la santé (al. 1). La sous-commission réunit les renseignements et procède aux enquêtes nécessaires. 6) En l'occurrence, le recourant sollicite la récusation des membres de la commission ayant statué dans la cause n° 1_____, et plus particulièrement celle du Dr D_____. Or, conformément à la jurisprudence précitée, le seul fait qu'un membre d'une autorité aurait, dans une procédure antérieure, tranché en défaveur du justiciable ne commande pas sa récusation. Il en va en particulier ainsi du Dr D_____ qui, avant de participer à la sous-commission ayant préavisé le retrait temporaire du droit de pratiquer du recourant dans la cause n° 1_____, était considéré par ce dernier comme étant le « seul membre d'une honnêteté et neutralité irréprochables ». Le recourant sollicite désormais sa récusation en raison de « son manque d'impartialité en raison d'un conflit d'intérêts clair et délibérément caché ». Il lui reproche de ne pas s'être récusé alors qu'il préside l'I_____, soit un groupe de spécialistes membres de l'AMGe, qu'il accuse d'être « derrière la plainte » ayant conduit aux « accusations de polypragmasie » qu'il avait dû « subir pendant 12 ans ». Or, force est de constater que, dans le cadre de la procédure n° 1_____, le recourant considérait que le Dr D_____ était d'une « neutralité irréprochable » alors même que ce dernier était déjà membre de l'I_____, ce que le recourant savait pertinemment. Le seul fait que le Dr D_____ soit, entre temps, devenu le président de l'I_____ ne suffit pas encore à retenir une prévention effective, en l'absence de circonstances objectives invoquées par l'intéressé. Or, celles-ci font défaut en l'espèce. S'agissant, en particulier, du différend qui oppose le recourant à l'I_____, en lien avec les accusations de polypragmasie dont il a fait l'objet, ce dernier se contente de simples soupçons selon lesquels les membres de l'I_____ auraient été à l'origine de la dénonciation. Ce faisant, il ne rend nullement vraisemblable que le Dr D_____ aurait été impliqué dans cette procédure, ni qu'il aurait, dans ce cadre, adopté un comportement de nature à faire naître un doute sur son impartialité. S'agissant enfin des critiques du recourant quant à l'absence de spécialisation en chirurgie des Drs D_____, J_____ et K_____, et de Mmes L_____ et M_____, elles ne permettent pas non plus de fonder un motif de prévention. La composition de la sous-commission chargée de l'instruction de son dossier respecte, au demeurant, la LComPS, en particulier son art. 17 al. 1, selon lequel ladite commission est formée de deux membres au moins, soit un médecin et un membre

n'appartenant pas aux professions de la santé. Le recourant ne le conteste d'ailleurs pas. C'est partant à raison que l'autorité intimée a refusé d'admettre la demande de récusation formée par le recourant. Entièrement mal fondé, le recours sera donc rejeté. 7) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).!

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.